

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 9 JANVIER 2019
ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE
CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS - CMA SARL

N° RG : 2018L2785 - 2018L2723

DEBITEUR : SARL CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS - CMA

N° GREFFE : 2017J862

DEBITEUR : SARL CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS - CMA

RCS BORDEAUX 811 072 214 (2015 B 1721)

Siège social : 19 rue Eugene Chevreuil Zone Industrielle Magellan 33600 PESSAC

Comparaissant par Monsieur Rémi ESPERANCE, gérant, assistée par Maître Mylène PIET, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIES

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 31 Octobre 2018 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-1 et suivants, R 626-17, R 626-19 et R626-22 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 18 Octobre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL « CMA », exerçant une activité d'exploitation de toute entreprise de fabrication et de négoce de menuiserie bois, pvc et aluminium et notamment acquisition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de la société d'exploitation de l'entreprise CARDOIT (388 155 301 RCS BORDEAUX) à PESSAC (33600), 19 rue Eugene Chevreuil Zone industrielle Magellan et a nommé Monsieur Didier CHABROUTY en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre II du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 06 Décembre 2017, 04 Avril et 05 Septembre 2018 la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 18 Octobre 2018.

La société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de sauvegarde avec apurement du passif en date du 04 Septembre 2018.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

En avril 2015 Monsieur Jean-Pierre TESTARD et son fils Vincent TESTARD ont acquis la société d'exploitation de l'entreprise CARDOIT, placée en redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux pour la somme de 78.000,00 €.

Ils ont dû réaliser d'importants investissements, notamment pour l'acquisition en crédit-bail d'un centre d'usinage ainsi que des outils et logiciels pour la somme de 293.000,00 € et ont apporté 220.000,00 € en capital.

Les causes des difficultés sont les suivantes :

- Les nouveaux dirigeants ont découvert l'existence d'importantes demandes en garantie de parfait,
- achèvement de travaux non achevés, mal réalisés ou de marchés signés sans valeur ajoutée.

Ils ont ensuite dû procéder au licenciement pour faute de Monsieur SAMSON, ancien dirigeant de la société, et une procédure est actuellement en cours aux prud'hommes.

Malgré une augmentation du chiffre d'affaires, l'augmentation des charges d'exploitation et des charges salariales a été trop importante sur l'exercice 2016, ce qui a provoqué un effondrement du résultat d'exploitation.



SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE

La comptabilité est suivie par la Cabinet LAFERRERE MICHEL

EN EUROS	ACTIF	DETTES	CAPITAUX PROPRES	C.A	RE	RN
Au 30.06.2017 18 mois	692.716,00	1.313.813,00	-621.098,00	1.910.645,00	-918.952,00	-832.038,00
Au 31.12.2015	617.672,00	438.093,00	179.578,00	940.309,00	80.109,00	79.578,00

SITUATION SOCIALE

EFFECTIF	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	14 SALARIES A TEMPS PLEIN	16 SALARIES A TEMPS PLEIN
CDD	0	0
Autres	2 APPRENTIS	2 APPRENTIS

Litiges prud'homaux : une procédure en cours

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION et PREVISIONNEL

	SITUATION Du 01/2017 au 30/06/2018	SITUATION Du 01/07/2018 au 24/10/2018	PREVISIONNEL 2019
Chiffre d'affaires	1.271.036,00	540.360,00	1.789.813,00
Résultat net	-137.137,00	34.812,00	191.955,00
CAF	-137.030,00	46.086,00	216.531,00

MESURES DE RESTRUCTURATION

Face à ses difficultés, la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL a fait réaliser un audit complet de la société et des restructurations ont été effectuées.



Pour garantir l'efficacité des différentes mesures entreprises Monsieur TESTARD a d'abord sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation en juin 2017.

Un accord a alors été conclu avec l'essentiel des fournisseurs de l'entreprise ainsi que la CCSF afin d'étaler le règlement des dettes de la société. Néanmoins, si ce moratoire a permis à la société de ne pas être en état de cessation des paiements, celle-ci s'est retrouvée en difficulté, les restructurations réalisées n'ayant pas encore produit leurs fruits.

Aujourd'hui la société déclare bénéficier désormais d'une clientèle fidèle mais également variée puisque composée d'une multitude d'institutionnels, de particuliers, de grandes sociétés type VINCI ou EIFFAGE, ainsi que d'un réseau d'architectes, ce qui permet de ne pas craindre la rupture brutale des relations avec l'un de ses clients.

SITUATION DE TRESORERIE AU JOUR DE L'AUDIENCE du 31 OCTOBRE 2018 :

La société indique disposer d'une trésorerie de 17.000,00 € plus 77.000,00 € à recevoir début novembre 2018.

SITUATION PASSIVE telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 25 Octobre 2018

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE :

SUPERPRIVILEGIE	6.798,86 €
PRIVILEGIE	181.551,89 €
CHIROGRAPHHAIRE	376.062,94 €
A ECHOIR	32.832,08 €
PROVISIONNEL	0,00 €
CONTESTATIONS	727.828,46 €
TOTAL	1.325.074,23 €

- MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- Créances Superprivilégiées et créances inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan
- Passif échu + passif à échoir hors contrat location ou crédit-bail : règlement à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Année 1 : 2 %

Année 2 : 4 %

Année 3 : 8 %



Années 4 à 9 : 12 %

Année 10 : 14 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	ECHU	A ECHOIR
Superprivilégié	6.798,86	
Privilégié	181.551,89	32.832,08
Chirographaire	376.062,94	
Contestations	727.828,46	
TOTAL	1.292.242,15	32.832,08

SOIT UN TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE de : 1.325.074, 23 euros

A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :

Superprivilégié	6.798,86
< 500€	494,78
Accord/ défaut de rep.	
Contrats poursuivis	113.267,70
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	1.204.512,89

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRES - OPTION 1	27	1.166.966,17 €	96,88 %
ACCORD TACITE	10	30.335,35 €	2,52 %
REFUS	1	7.211,37 €	0,60 %
MONTANT DU PASSIF ECHU (admis et contesté) de :	38	1.204.512,89 €	100,00 %

Montant des contrats poursuivis : 3 créances pour un montant de 113.267,70 €

Montant du passif à régler dès l'adoption du plan : 4 créances pour un montant de 7.293, 64 €

MONTANT DU PASSIF DECLARE: 45 CREANCES pour un montant de 1.325.074, 23 €

- COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES :

La majorité des créanciers a donné son accord exprès au plan proposé.

Un créancier, GLASSOLUTIONS SAINT GOBAIN a refusé la proposition du plan au motif qu'il souhaiterait un règlement de la créance sur 3 ans.

- OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

3 créances correspondant à des contrats poursuivis pendant la période d'observation ont été déclarées à échoir. Celles-ci font par ailleurs l'objet de contestations,

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Monsieur le Mandataire judiciaire, en son rapport du 25 Octobre 2018 émet un avis favorable au plan de sauvegarde de la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL.

RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE :

Monsieur le Juge Commissaire en son rapport du 29 Octobre 2018 donne un avis favorable à l'adoption du plan sur une durée de 10 ans.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère public donne un avis favorable au plan proposé.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.620-1 du code de commerce dispose que la procédure de sauvegarde est : « ouverte sur demande d'un débiteur [...] qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. [...] »

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation [...].

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observera :



Que les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par une augmentation des charges d'exploitation et des charges salariales trop importantes sur l'exercice 2016, ce qui a provoqué un effondrement du résultat d'exploitation.

Il constatera que face à ces difficultés, un audit complet de la société a été réalisé et des restructurations ont été effectuées. Celles-ci ont engendré une amélioration de la rentabilité de la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL ce qui lui a permis de réaliser du 01.07.2018 au 24.10.2018 un Chiffre d'affaires de 540.360,00 euros pour un résultat net de 34.812,00 euros et une CAF de 46.086,00 euros.

La société déclare par ailleurs à l'audience bénéficier désormais d'un carnet de commandes plein, d'une clientèle fidèle mais également variée puisque composée d'une multitude d'institutionnels, de particuliers, de grandes sociétés type VINCI ou EIFFAGE, ainsi que d'un réseau d'architectes, ce qui permet de ne pas craindre la rupture brutale des relations avec l'un de ses clients.

Le Tribunal notera que la société précise à l'audience du 31 Octobre 2018 disposer d'une trésorerie de 17.000,00 € plus 77.000,00 € à recevoir début novembre 2018, somme largement suffisante pour régler les sommes exigibles à la date de l'adoption du plan.

Il observera qu'il n'existe pas de dette postérieure connue à ce jour, et que le représentant des salariés présent à l'audience du 31 Octobre 2018 confirme la bonne activité de la société, une très bonne ambiance et un personnel très motivé.

Enfin, il relèvera que la majorité des créanciers ont accepté ce plan et que tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

Ainsi et au vu de ce qui précède le Tribunal considérera que le plan de sauvegarde proposé par la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENT SARL.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 27 créanciers représentant 96,88% du passif échu ou à échoir affecté au plan.

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation tacite de ce plan par 10 créanciers représentant 2,52 % du passif échu ou à échoir affecté au plan ce qui porte à 37 le nombre de créanciers représentant 99,40 % du passif échu ou à échoir ayant donné leur accord.



Il y a lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite le passif échu ou à échoir intégré au plan, les remboursements s'effectueront à 100% du Passif sur 10 ans par pactes annuels progressifs soit:

Année 1: 2 %

Année 2: 4 %

Année 3 : 8 %

Années 4 à 9 : 12 %

Année 10 : 14 %

La première échéance interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Pour le créancier représentant 0,60 % du passif ayant refusé le plan, le Tribunal en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce lui imposera les mêmes délais.

PASSIF A ECHOIR : pour le passif à échoir non intégré au plan, règlement selon l'échéancier contractuel initialement prévu au contrat.

Les créances superprivilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce

Les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne

exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 9 Janvier 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 27 créanciers représentant 96,88 % du passif échu ou à échoir affecté au plan.

PREND ACTE de l'acceptation tacite de ce plan par 10 créanciers représentant 2,52 % du passif échu ou à échoir affecté au plan ce qui porte à 37 le nombre de créanciers représentant 99,40 % du passif ayant donné leur accord.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite les remboursements s'effectueront à 100% du passif sur 10 ans par pactes annuels progressifs soit :

Année 1: 2 %

Année 2: 4 %

Année 3 : 8 %

Années 4 à 9 : 12 %

Année 10 : 14 %

DIT que pour le créancier représentant 0,60 % du passif ayant refusé le plan, le Tribunal en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce lui imposera les mêmes délais.

DIT que la première échéance interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

DIT que pour le passif à échoir non intégré au plan, les règlements s'effectueront selon l'échéancier contractuel initialement prévu au contrat.

DIT que les créances superprivilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET.

ORDONNE à la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DIT que dans le cadre de ses missions particulières, le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CARDOIT MENUISERIES ET AGENCEMENTS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 9 Janvier 2029 la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan.

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 9 Janvier 2029.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de Commerce,

